

Direction Départementale des Territoires

57, rue de Mulhouse BP 53317 21033 DIJON cedex

Service de l'Eau et des Risques

Bureau Police de l'Eau

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE PREFET DE LA COTE D'OR Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Vouge et des eaux souterraines associées.

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-2, L211-3, L212-1, L214-1 à L214-6, R211-71 à R211-74, R214-1, R214-6 à R214-40 et R214-53;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-055 du 8 février 2010 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'avis favorable du CODERST de la Côte d'Or en date du 14 mai 2009 ;

CONSIDERANT que le département de la Côte d'Or est concerné par la ZRE du bassin de la Vouge mentionnée dans l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R211-72 du code de l'environnement, il appartient au préfet de département de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans une ZRE;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or :

ARRETE

ARTICLE 1ER:

Le territoire du bassin versant de la Vouge est classé en zone de répartition des eaux (ZRE) dans les conditions fixées par le présent arrêté. Cette ZRE vise les eaux superficielles et les eaux souterraines associées.

La liste des communes du département de la Côte d'Or incluses dans la ZRE des eaux du bassin versant de la Vouge est précisée à l'annexe jointe au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur la partie du territoire de la commune située dans le bassin versant de la Vouge.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette ZRE, ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de bon état quantitatif des eaux fixé par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée.

ARTICLE 2:

Dans les communes incluses dans la ZRE, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1000 m³/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure ou égale à 8 m³/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

ARTICLE 3:

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au Préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R211-74 du code de l'environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, notamment les informations suivantes :

- Identité du propriétaire de l'ouvrage ;
- Lieu de pompage : commune, section cadastrale et numéro de parcelle ;
- Nature du point de pompage : puits, forage, excavation,...;
- Profondeur de l'ouvrage en cote NGF et par rapport au terrain naturel ;
- Niveau de l'eau par rapport au sol, hors pompage ;
- Débit nominal de l'installation de pompage en m3/h;
- Nombre moven annuel d'heures de pompage par jour
- Nombre moyen annuel de jours de pompage par mois ;
- Période de pompage ;
- Volume total pompé par an pour les trois dernières années, ou à défaut, le nombre de jours de pompage par an.

ARTICLE 4:

La présente décision n'est pas créatrice de droit.

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5:

Conformément aux dispositions de l'article L214-3 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

ARTICLE 6:

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités à constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon. En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- affiché dans chacune des mairies concernées pendant deux mois minimum.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera adressée par les services du maire au préfet.

ARTICLE 9:

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur du service navigation Rhône-Saône, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information :

- au préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes,
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Vouge,
- au président de l'EPTB Saône Doubs,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au directeur de l'eau du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.
- au président du conseil général de la Côte d'Or,
- au président du syndicat mixte du SCOT du dijonnais,
- au président de la chambre d'agriculture de la Côte d'Or,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie de la Côte d'Or.

A DIJON, le 25 JUIN 2010

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Martine (USTON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 2 5 JUIN 2010

fixant dans le département de la Côte d'Or, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin versant de la Vouge .

Commune	Eaux	Rappel Nappe	Observations
	superficielles et	superficielle	
	eaux	Dijon-Sud(rappel)	
	souterraines	Mur en m NGF	1
	associées à	indi On in ito	
	partir du sol		
Agencourt	Vouge		
Aiserey	Vouge		
Argilly	Vouge		
Aubigny en Plaine	Vouge		
Barges	Vouge	Pas de nappe superficielle	Commune de la ZRE nappe de Dijon-Sud
Bessey les Citeaux	Vouge		
Boncourt le Bois	Vouge		
Bonnencontre	Vouge		
Brazey en Plaine	Vouge		
Bretenière	Vouge		
Brochon	Vouge	220 - 210	Commune de la ZRE nappe de
	l	220 210	Dijon-Sud
Broin			Dijon caa
Broindon	Vouge		
Chambolle Musigny	Vouge		
Charrey sur Saône	Vouge		
Chenove	Vouge	240-220	Commune de la ZRE nappe de
Grionove	Vouge	270-220	Dijon-Sud
Corcelles les Citeaux	Vouge	Pas de nappe	Commune de la ZRE nappe de
Corcelles les Olleaux	vouge	superficielle	Dijon-Sud
Corcelles-les-Monts	Vouge	supernolelle	- Dijori-Suu
Couchey	Vouge	215 – 205	Commune de la ZDE name de
Couchey	vouge	210 - 200	Commune de la ZRE nappe de Dijon-Sud
Curley	Vouge		- Bjon-oud
Echigey	Vouge		
Epernay sous Gevrey	Vouge		
Esbarres	Vouge		
Fenay	Vouge	215 - 210	Commune de la ZDE serve de
	vouge	215 - 210	Commune de la ZRE nappe de Dijon-Sud
Fixin	Vouge	220 - 210	Commune de la ZRE nappe de Dijon-Sud
Flagey Echezeaux	Vouge		
Flavignerot	Vouge		
Gerland	Vouge	-	
Gevrey Chambertin	Vouge	240 - 225	Commune de la ZRE nappe de Dijon-Sud
Gilly les Citeaux	Vouge		
Izeure	Vouge	Pas de nappe superficielle	Commune de la ZRE nappe de Dijon-Sud
Longecourt en Plaine	Vouge	-··	
Longvic	Vouge	220-215	Commune de la ZRE nappe de Dijon-Sud
Magny les Aubigny	Vouge		
Marliens	Vouge	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Marsannay la Côte	Vouge	230 - 210	Commune de la ZRE nappe de Dijon-Sud

Montot	Vouge		
Morey Saint Denis	Vouge		
Noiron sous Gevrey	Vouge	Pas de nappe superficielle	Commune de la ZRE nappe de Dijon-Sud
Nuits-Saint-Georges	Vouge		
Ouges	Vouge		
Perrigny les Dijon	Vouge	220 - 210	Commune de la ZRE nappe de Dijon-Sud
Rouvres en Plaine	Vouge		
Saulon la Chapelle	Vouge	220 - 215	Commune de la ZRE nappe de Dijon-Sud
Saulon la Rue	Vouge	220 - 210	Commune de la ZRE nappe de Dijon-Sud
Savouges	Vouge		
Saint Bernard	Vouge		
Saint Nicolas les Citeaux	Vouge		
Saint Philibert	Vouge		
Saint Usage	Vouge		
Tart l'Abbaye	Vouge		
Tart le Haut	Vouge -		
Thorey en Plaine	Vouge		
Villebichot	Vouge		
Vosne Romanée	Vouge		
Vougeot	Vouge		

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ à notre arrêté en date de ce jour Dijon, le 25 JUIN 2010

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale

Martine JUSTON